# PRÉSENTS:

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.) M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.) M. François Tanguay Régisseurs

# Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

# Décision procédurale

Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du  $1^{er}$  octobre 2002

# Liste des intéressés:

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et (ARC/FACEF);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- La Régionale;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP).

## 1. INTRODUCTION

Le 14 mars 2002, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Le 22 mars 2002, SCGM transmet une demande écrite à la Régie lui demandant de statuer de façon prioritaire sur la demande de modification des tarifs D3 et D4, destinés à une clientèle à très grand débit (paragraphe 28 de la demande).

Le 22 mars 2002, la Régie rend la décision D-2002-66 qui amorce la procédure de l'ensemble du dossier, mais se limite à l'établissement de l'échéancier initial de l'examen de la demande prioritaire.

Le 2 avril 2002, SCGM dépose sa preuve sur le sujet prioritaire.

La date limite de réception des demandes de statut d'intervenant est le 9 avril 2002. SCGM transmet ses commentaires sur ces demandes le 11 avril 2002. La Régionale réplique à ces commentaires le 17 avril 2002.

La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants et l'encadrement de la demande prioritaire relative aux tarifs D3 et D4. La procédure en vue de traiter les autres éléments du dossier tarifaire 2003 de SCGM fera l'objet d'une prochaine décision.

## 2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

#### 2.1 DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie a reçu treize demandes d'intervention, dont une (La Régionale) à titre d'observateur. La Régie examine ces demandes à la lumière de sa loi constitutive (la Loi), de son Règlement sur la procédure (le Règlement) et des décisions pertinentes.

Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, chapitres II et III.

Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, (1998) 130 G.O. II, 1245.

Les demandes sont résumées ci-dessous :

#### **ACIG**

L'ACIG représente les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec, en Ontario et au Manitoba et compte environ 50 membres dont près d'une trentaine sont situés au Québec. L'ACIG affirme posséder un intérêt évident pour le présent dossier tarifaire étant donné que la décision à être rendue par la Régie aura un impact direct sur les tarifs et sur les autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels sont assujettis ses membres.

#### ARC/FACEF

Ce regroupement est voué à la défense des intérêts et des droits des consommateurs résidentiels sur le territoire québécois, notamment ceux à faibles revenus. Par son intervention, ARC/FACEF vise à assurer que la modification des tarifs demandée par SCGM ne soit pas indue, respecte les termes déjà établis et n'affecte pas les conditions de fourniture de la clientèle résidentielle.

#### **CERQ**

Le CERQ, une personne morale de droit privé, sans but lucratif, offre des services administratifs et techniques en matière de tarification et de réglementation du secteur énergétique, participe à divers dossiers touchant la réglementation économique et agit comme intervenant auprès des instances réglementaires. Le CERQ regroupe notamment des organisations syndicales œuvrant dans le domaine de l'énergie. Il mentionne qu'il a un intérêt sérieux à intervenir dans les dossiers du domaine énergétique étant donné leur importance sur le développement économique, environnemental et social ainsi que leur impact sur l'ensemble des travailleurs du Québec.

#### **FCEI**

La FCEI regroupe plus de 21 000 PME québécoises consommatrices de gaz naturel pour une large part. La fédération affirme avoir un intérêt évident à participer au présent dossier tarifaire, dans la mesure où la décision à être rendue sur la proposition de la demanderesse aura une répercussion directe et immédiate sur les activités de ses membres.

## **GAZIFÈRE**

Gazifère est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et dont les activités sont assujetties à la juridiction de la Régie. Le distributeur estime que la décision que rendra la Régie à l'égard de la présente demande risque d'avoir une incidence sur ses affaires et sur la réglementation de ses tarifs.

## **GAZODUC TQM**

Gazoduc TQM est la filiale de deux grandes entreprises canadiennes actives dans l'industrie du gaz naturel, soit SCGM et TransCanada PipeLines Limited (TCPL). Elle a construit et exploite un gazoduc sur le territoire québécois. Elle soumet à la Régie qu'elle a un intérêt évident dans les débats qui seront entrepris dans le présent dossier.

#### **GRAME**

Ce groupe est un organisme sans but lucratif, actif dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de l'énergie. Ses préoccupations sont centrées sur l'identification de moyens concrets permettant d'atteindre le développement durable et sur la recherche de solutions aux débats sociaux où apparaissent des blocages au développement durable. Quant au présent dossier, le GRAME entend participer activement à l'étude de la reconduction des programmes de flexibilité tarifaire bi-énergie et mazout, à l'application du mécanisme incitatif, particulièrement en ce qui a trait aux questions liées à l'efficacité énergétique et, finalement, à l'utilisation des sommes imputées au Fonds en efficacité énergétique (FEÉ).

# **HYDRO-QUÉBEC**

Hydro-Québec détient un droit exclusif de distribution d'électricité sur la majeure partie du territoire du Québec. À ce titre, Hydro-Québec affirme posséder un intérêt dans les activités réglementaires de la Régie, en général, et un intérêt dans la fixation des tarifs pour la distribution d'énergie, en particulier.

## LA RÉGIONALE

La Régionale exploite une entreprise dans le domaine de l'énergie et est, entre autres, promoteur de projets de cogénération d'électricité. Elle mentionne faire partie de la clientèle à très grande consommation visée par la demanderesse dans sa demande prioritaire. Dans sa demande à titre d'observateur, La Régionale affirme vouloir suivre les développements dans le présent dossier et évaluer précisément les questions d'intérêt sur lesquelles elle déposera

des observations écrites, le cas échéant. À cet effet, La Régionale souhaite recevoir copie de toute documentation déposée par la demanderesse ou par les autres intéressés aux dossiers ainsi qu'assister, sans autre participation au processus d'audience, à la réunion technique du 15 avril 2002 et aux autres audiences qui seront fixées par la Régie.

#### OC

OC est une association coopérative de défense et de promotion des droits des consommateurs qui s'intéresse activement aux questions liées à la facture énergétique. OC dit avoir un intérêt général sur les sujets relatifs à la réglementation des tarifs et des activités de SCGM, à titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs en général et des consommateurs à faibles revenus en particulier. OC entend intervenir dans l'ensemble du dossier, incluant la première phase portant sur la demande prioritaire relative aux tarifs D3 et D4.

## **RNCREQ**

Le RNCREQ est un organisme regroupant près de 1 500 membres qui a le mandat de représenter les orientations communes des seize Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec. Vu son implication dans la poursuite du développement durable et l'importance de premier ordre qu'il accorde au développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec, le RNCREQ affirme détenir un intérêt manifeste pour le domaine énergétique. L'intérêt du RNCREQ dans le présent dossier portera surtout sur le respect de l'entente négociée en rapport avec le mécanisme incitatif et les décisions pertinentes de la Régie, de même que sur la promotion de l'efficacité énergétique.

## ROEÉ

Le ROEÉ est composé de huit groupes environnementaux et a pour objectif d'intervenir auprès de différentes instances afin de défendre de manière efficace le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale dans le domaine énergétique. Dans le cadre du présent dossier, le ROEÉ entend soulever les considérations environnementales et sociales liées à la demande prioritaire de modification des tarifs D3 et D4; il compte également faire état de ses préoccupations quant au FEÉ et au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ).

## S.É./STOP

S.É./STOP se décrit comme un regroupement de deux organismes environnementaux sans but lucratif, réunis dans le cadre de la présente demande d'intervention. Il représente une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse, pragmatique et axée sur la planification à long terme. S.É./STOP informe la Régie que son intervention portera, entre autres, sur le remplacement éventuel de l'indice environnemental ISO 14001, l'examen du plan d'approvisionnement et les tarifs de très grande consommation.

#### **COMMENTAIRES DE SCGM**

SCGM émet des commentaires relativement à certains aspects de la demande d'intervention du CERQ ainsi qu'à la demande à titre d'observateur de La Régionale. La demanderesse soulève notamment la question du droit de La Régionale de recevoir copie de tous les documents au dossier sans avoir le statut d'intervenant au sens du Règlement.

#### **OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie reconnaît le statut d'intervenant dans le présent dossier aux douze parties intéressées l'ayant demandé.

Par ailleurs, comme il y a plusieurs intervenants qui présentent des préoccupations similaires, la Régie s'attend à ce que ces derniers évitent le dédoublement de leur preuve respective en favorisant la complémentarité de leurs représentations. La Régie prendra en considération cette attente lors de l'adjudication finale des frais, en évaluant l'utilité et la pertinence de l'apport de chacun des intervenants à ce dossier.

La Régie reconnaît que La Régionale a un intérêt à présenter des observations écrites dans le présent dossier. Ces observations devront être produites selon le calendrier de la section 4 de la présente décision. Toutefois, compte tenu des articles 7 à 11, 14, 15, 38, 40 et 43 du Règlement et du fait que La Régionale ne demande pas d'être reconnue comme intervenante, la Régie rejette sa demande en vue de l'obtention de copie de toute documentation déposée par les participants au dossier. Elle pourra consulter les documents publics relatifs au dossier, lesquels sont disponibles sur le site Internet de la Régie et/ou à son centre de documentation ou assister à l'audience.

# 3. PORTÉE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE PRIORITAIRE

Compte tenu de ce qu'ont énoncé certains intéressés quant à la nature des interventions qu'ils envisagent faire, la Régie juge utile de préciser que l'étude de la demande prioritaire doit porter uniquement sur les modifications requises en vue d'adapter la structure tarifaire de SCGM aux caractéristiques de clients à très grand débit que représentent, entre autres, les installations destinées à la production d'électricité utilisant du gaz naturel et non pas sur le bien-fondé du recours à cette filière énergétique. La Régie est d'avis que les préoccupations liées au choix des filières énergétiques, qu'elles soient d'ordre économique ou environnemental, n'ont pas leur place dans ce dossier et qu'elles doivent être abordées devant la Régie, le cas échéant, dans le cadre des instances appropriées traitant de cette question.

# 4. CALENDRIER ET BUDGET PRÉVISIONNEL

La Régie détermine le calendrier suivant pour l'audience sur la demande prioritaire :

25 avril 2002, 12 h	Dépôt des demandes de renseignements à SCGM et des budgets prévisionnels
2 mai 2002, 12 h	Dépôt des réponses de SCGM aux demandes de renseignements
9 mai 2002, 12 h	Dépôt des preuves des intervenants
16 mai 2002, 12 h	Dépôt des observations écrites
22 mai 2002, 9 h 30 (23 mai 2002 si nécessaire)	Audience

Pour accélérer le traitement du dossier et respecter l'échéance suggérée par SCGM dans sa requête, l'étape des demandes de renseignements aux intervenants n'est pas prévue au calendrier. Afin d'assurer l'équité procédurale, elle est cependant compensée par une période de deux semaines préalable à l'audience permettant aux intervenants et au distributeur de se préparer adéquatement. La Régie précise qu'elle s'attend à ce que les réponses des participants aux observations écrites, s'il en est, lui soient communiquées au cours de l'audience.

### **BUDGET PRÉVISIONNEL**

La Régie établit, pour la portion du dossier relative à la demande prioritaire, les bornes maximales suivantes qui sont sujettes à l'évaluation finale que fera la Régie à l'issue de l'audience<sup>3</sup>:

- pour la réunion technique du 15 avril 2002, un nombre maximal pour les services d'analystes n'excédant pas une (1) journée, incluant la préparation et la présence à la réunion, pour un maximum de deux (2) personnes par intervenant, sur la base de huit heures par jour;
- considérant la nature du sujet ainsi que le fait d'avoir tenu une réunion technique, la Régie estime le temps d'audience à une (1) journée ;
- pour la préparation et la présence à l'audience, un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas cinq (5) jours-personne pour la journée d'audience;
- pour les services d'avocats, un nombre maximal de trois (3) jours-personne pour la préparation et la présence à la journée d'audience;
- le cas échéant, le nombre d'heures pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, sera prévu par l'intervenant;
- si l'audience devait durer plus d'une journée, le paiement des frais des intervenants sera majoré pour tenir compte du temps supplémentaire de présence à l'audience uniquement, sans affecter les balises décrites ci-dessus;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> D-99-124 pages 6 et 7. Voir les critères prévus par la Régie à cet égard.

La Régie demande aux intervenants qui entendent réclamer des frais de déposer leur budget prévisionnel au plus tard le 25 avril 2002 à 12 h. Le paiement des frais sera effectué selon les barèmes de la décision D-99-124 et aura lieu au terme de l'examen de la demande prioritaire.

Au terme de l'audience sur cette demande prioritaire, la Régie sera à même d'apprécier la pertinence et l'utilité de la participation de chacun des intervenants et le *quantum* des frais sera accordé en conséquence de cette évaluation.

### DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES

Étant donné les courts délais requis pour le traitement prioritaire de la demande de SCGM, la Régie n'accordera pas de frais préalables pour cette partie du dossier.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la Loi sur la Régie de l'énergie<sup>4</sup>;

**CONSIDÉRANT** le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie<sup>5</sup>;

# La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux douze intéressés suivants :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF),
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG),
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI),
- Gazifère Inc. (Gazifère),
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM),

-

L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME),
- Hydro-Québec,
- Option consommateurs (OC),
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Re groupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ),
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP);

**ÉTABLIT** le déroulement de la demande prioritaire, tel qu'apparaissant au calendrier à la section 4 de la présente décision;

**FIXE** les modalités applicables à la préparation des budgets prévisionnels, telles que décrites à la section 4 de la présente décision;

## **RAPPELLE** aux participants les instructions suivantes :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie,
- toute documentation, incluant les demandes de renseignements et les réponses à cellesci, doit également être transmise par **courrier électronique** ou sur **disquette** en format **MS Word**, version 6 ou supérieure, ou **WordPerfect**, version 6 ou supérieure.

Jean Noël Vallière Régisseur

Anita Côté-Verhaaf Régisseure

François Tanguay Régisseur

## Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représenté par M<sup>e</sup> Yanik Sevigny;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M<sup>e</sup> Michel Davis;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Éric Couture;
- Hydro-Québec représentée par Me F. Jean Morel;
- La Régionale représentée par M<sup>e</sup> Michel G. Ménard;
- Option consommateurs (OC) représentée par Me Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par Me Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.